PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saintes

## Porter à connaissance de l'État

janvier 2023

# PAC PLUi

Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime

www.charente-maritime.equipement.gouv.fr

# SOMMAIRE


**Cadre législatif et juridique du porter à connaissance....5**

**Développement durable des territoires....6**

**Cadrage juridique du PLUi....10**

Contenu du PLUi....11
Procédure d'élaboration du PLUi....19
Évaluation environnementale....25
Servitudes d'utilité publique....26

**Les cinq finalités du projet de développement durable....28**

**Lutte contre le changement climatique....30**

Consommation et organisation de l'espace....31
Énergie et climat....32
Mobilité et transport....36

**Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources....41**

Ressources sols et sous-sols....41
Eau....42
Biodiversité....53
Agriculture....57
Paysages et patrimoines....63

**Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et entre les générations....68**

Diversité de l'habitat....68
Mixité sociale....70

**Épanouissement de tous les êtres humains....73**

Analyse socio-économique....73
Accès aux services....74

Risques....75
Nuisances et pollutions....82
Cadre de vie....86

**Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables....90**

Économie....90
Dynamiques responsables....94
Gestion des déchets....96

**Projets - programmes....98**

**Liste des acronymes....99**

# Cadre législatif et juridique du porter à connaissance

Le porter à connaissance, encadré par les articles L. 132-2, L. 132-3, R. 132-1 et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou à la commune les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, la collectivité dispose d'éléments pour appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux…).

Sont donc visées ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 132-3 du Code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLUi, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

l'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement…), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

**Article L. 132-2 du Code de l'urbanisme ■**

l'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
l'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

**Article L. 132-3 du Code de l'urbanisme ■**

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

**Article R 132-1 du Code de l'urbanisme ■**

Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :
1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

**Article R 132-2 du Code de l'urbanisme ■**

Lorsque la modification d'un ou plusieurs des périmètres mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire la proposition de modification faite par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa du même article.

Dans le délai de trois mois suivant la publication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles, le préfet le notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire. Il en est tenu compte lors de la plus prochaine révision du plan local d'urbanisme.

# Développement durable des territoires

***Article L. 101-1 du Code de l'urbanisme ■ « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »***

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de développement durable à l'échelle des projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée au travers du porter à connaissance et de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales.

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

## FINALITÉ DE LA DÉMARCHE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en renforçant notamment la lutte contre le gaspillage du foncier agricole.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances, et pour qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires. À ce titre, le Code de l'urbanisme intègre l'engagement de lutter contre les régressions des surfaces agricoles et naturelles, de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi, suivant l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs de développement durable, respecter les principes suivants :

1° l'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation

suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

## COHÉRENCE DU PROJET INTERCOMMUNAL

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effets de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables…).

La recherche de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques de façon cohérente fait apparaître les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement. Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, plaçant le territoire dans une démarche vertueuse

## PRISE EN COMPTE RENFORCÉE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme complète la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

l'évaluation environnementale apporte une réelle valeur ajoutée dans l'élaboration ou la procédure d'évolution du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

## DÉMARCHE TRANSVERSALE DE PROJET

Un projet d'urbanisme durable se définit par :

- une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;
- un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés : un projet d'urbanisme durable doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques… Il décrypte les articulations entre le territoire de projet et son bassin de vie. Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions. Cette mise en évidence est un préalable nécessaire à la définition des enjeux du territoire et à leur bonne prise en compte. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée pour répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales ;
- un pilotage de projet novateur : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants. Cette participation doit s'appuyer le diagnostic stratégique évoqué ci-avant et se poursuivre dans l'élaboration du projet. Il doit faire écho aux préoccupations des habitants

## OBJECTIFS DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

La loi de transition énergétique pour une croissance verte crée un élan d'écologie positive qui lève les freins, libère les initiatives et donne à chacun le pouvoir d'agir. Ce sont tous les acteurs, collectivités territoriales, associations, entreprises et citoyens qui feront progressivement émerger un nouveau modèle de société qui allie progrès économique, écologique et humain. La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 fixe le cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter.

Le document peut être téléchargé à l'adresse suivante :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/SNTEDD%20-%20La%20strat%C3%A9gie.pdf

## CONCERTATION

La concertation renforcée par le Grenelle de l'environnement a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». l'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'ef-

ficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;

- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

# Cadrage juridique du PLUi

***Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle, ALUR et Climat Résilience ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la lutte contre le changement climatique, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».***

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les pièces du PLUi opposables aux tiers. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens, ressources, et ses projets.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le PLU intercommunal précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité pour atteindre ses objectifs.

La loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable boîte à outils. Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en confortant la prise en compte des enjeux du développement durable.

En matière d'urbanisme et de planification, les récents apports des lois Alur et Climat et Résilience portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, à la performance environnementale, à la lutte contre le réchauffement climatique, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable ou résilient dans les différents documents d'urbanisme.

# Contenu du PLUi

***Le contenu d'un PLUi comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.***

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 151-4, R. 151-1 à R. 151-5

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Pour cela, le rapport de présentation :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-1 du Code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27.

Le rapport de présentation sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLUi sera révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31, modifié ou mis en compatibilité.

## PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 151-5

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 *[...]*, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L.151-6 à L151-7-2 et R.151-6 à

R.151-8-1

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Les OAP en cohérence avec le PADD, définissent :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les OAP peuvent également :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

## RÈGLEMENT

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 151-8 à L. 151-42-1, R.151-9 à R.151-50

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

### I- Affectation des sols et destination des constructions

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

1 - **Zones naturelles, agricoles ou forestières**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

2 - **Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser**

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

**II- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

1 - **Qualité du cadre de vie**

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du Code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.

Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs.

En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

2 - **Densité**

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque

îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans lesdites zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur.

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. .

Les dispositions du 1° ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du Code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent Code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43.

La majoration prévue au 4° de l'article L.151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du Code général des impôts.

l'application du 1° de l'article L.151-28 est exclusive de celle des 2° à 4°du même article.

l'application combinée des 2° à 4° de l'article L.151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

3 - **Stationnement**

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L.113-18 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant

ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction.

Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

1°bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° précédents la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° précédents sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° précédents est précisée par décret en Conseil d'État.

Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° précédents, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.

**III- Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie

supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les articles R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'urbanisme précisent ces dispositions.

Le règlement national d'urbanisme n'est pas applicable dans un territoire doté d'un plan local d'urbanisme, cependant et suivant l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, certaines dispositions restent applicables et concernent notamment :

- la salubrité ou la sécurité publiques (article R. 111-2),
- la conservation ou la mise en valeur des sites ou vestiges archéologiques (article R. 111-4),
- le respect des préoccupations d'environnement (article R. 111-26),
- l'aspect des constructions (article R. 111-27).

## ANNEXES

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 151-43, R. 151-51 à R. 151-53

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

# Procédure d'élaboration du PLUi

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 153-1 à L. 153-35, R. 153-1 à R. 153-12

Les règles de procédure pour l'élaboration d'un PLUi visent à assurer à chacune de ces personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

l'intercommunalité annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil communautaire, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil communautaire sur les grandes orientations du PADD, qui doit intervenir au plus tard au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

La collectivité peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération de l'assemblée plénière.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi qui auront trois mois pour exprimer leur avis, puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

l'enquête publique est ensuite organisée selon les formes prévues aux articles L. 123-3 et suivants du Code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimale d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toutes personnes intéressées.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet, et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Le conseil communautaire approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au préfet du département et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

Les PLU jugés consommant trop d'espaces, ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, ne respectant pas les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ou incompatibles avec l'organisation des transports prévue par une AOTU ou les dispositions d'un PLH peuvent faire l'objet d'une demande de modification par le préfet (article L. 153-25 du Code de l'urbanisme). Si les modifications demandées par le préfet dans un délai de 1 mois ne sont pas réalisées, le PLU prend le caractère non exécutoire.

## COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 131-4 à L. 131-7

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane et le programme local de l'habitat. Il sera également compatible avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement.

### *La compatibilité*

***Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure (contrairement à la notion de conformité qui ne laisse aucune marge d'adaptation pour appliquer la norme supérieure). La norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.***

## CONCERTATION PRÉALABLE

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 103-2 à L. 103-6

La concertation préalable a été instituée dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une précisant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLUi ou au plus tard de façon simultanée. En revanche, les modalités et les délais de l'enquête publique portant sur le projet arrêté sont définis par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire intercommunal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- la concertation débute dès la prescription du PLUi jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

Les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Il convient que la collectivité soit particulièrement vigilante à la manière dont est organisée la procédure de concertation préalable, afin que les modalités de mise en œuvre prévues soient suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet plusieurs jugements (CAA Bordeaux, 04/03/2010, SCI MPV Paris et autres, req. 08BX03261 ; CE, 10/02/2010, Cne de Saint-Lunaire, req. 327149) sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale des PLU en cause.

## ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L 104-6, L. 132-7, L. 132-9 à L. 132-13, L. 153-13, L. 153-16 à L. 153-18, R. 132-4 à R. 132-9, R. 153-4 à R. 153-7
- Code rural et de la pêche maritime – articles L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10

### Les personnes publiques associées

Le Code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration d'un PLUi, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux collectivités de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration

du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLUi est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLUi sont :
- l'État ;
- le Conseil régional ;
- le Conseil départemental ;
- l'autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du Code des transports ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriale;
- les chambres de métiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- l'établissement public chargé de la gestion du SCoT ;

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement ...) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

## Les consultations obligatoires

Le projet de PLUi arrêté est transmis pour avis à l'autorité environnementale. En amont de l'arrêt, cette autorité peut être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. l'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est joint au dossier d'enquête publique. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Lorsque le règlement délimite à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la délimitation de ces secteurs est réalisée après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

La CDPENAF sera également consultée sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL.

Lorsque le projet d'élaboration d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLUi élaboré. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. l'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLUi ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque que le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

## Les consultations sollicitées

Au cours de l'élaboration du PLUi, sont consultées à leur demande, les personnes publiques suivantes ou leurs représentants :
- le/la président(e) du conseil régional ;
- le/la président(e) du conseil départemental ;
- le/la président(e) de l'EPCI chargé du SCoT ;
- le/la président(e) de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le président de la chambre des métiers ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- les présidents des EPCI voisins compétents ;
- les maires des communes voisines.

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement sont consultées, à leur demande. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLUi arrêté, au même titre que les personnes publiques.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire intercommunal en fait la demande, le président de l'EPCI lui notifie le projet de PLUi afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

## Les autres consultations

Le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

| **Personne publique, organisme à consulter** | **Condition** | **Délai** | **Articles de référence** |
|---|---|---|---|
| État | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Mission régionale de l'autorité environnementale | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 104-6, R.104-21, R. 104-25 |
| Conseil régional | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Conseil départemental | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT | Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre du SCoT | 3 mois | L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Communes limitrophes | Consultation sur projet si demande | pas de délai | L. 132-12 |
| Autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du Code des transports | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire | Consultation sur projet de PLU si demande | 2 mois | L. 132-13, R. 132-9 |
| Chambre de commerce et d'industrie | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, |

| Personne publique, organisme à consulter | Condition | Délai | Articles de référence |
|---|---|---|---|
| | | | L. 153-16, R. 153-4 |
| Chambre de métiers | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Chambre d'agriculture | Consultation obligatoire sur projet arrêté | 3 mois | L. 132-7, L. 132-11, L. 153-16, R. 153-4 |
| Chambre d'agriculture | Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée | 2 mois | L. 112-2 et R. 112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime |
| Chambre d'agriculture | Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers | 2 mois | R. 153-6 |
| Ministre de l'Agriculture | Consultation obligatoire si le PLUi affecte une aire d'appellation d'origine | 3 mois | L. 643-4 du Code rural et de la pêche maritime |
| Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) | Consultation obligatoire sur<br>- la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)<br>- sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL | 3 mois | L. 151-13<br><br>L 151-12 |
| Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers | Consultation sur projet arrêté sur demande | 3 mois | L. 153-17 |
| Commission départementale d'orientation de l'agriculture | Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée | 2 mois | L. 112-2 et R. 112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime |
| Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée | Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers | 2 mois | R. 153-6 |
| Centre national de la propriété forestière | Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers | 2 mois | R. 153-6 |
| Personne publique ayant créée une ZAC | Consultation obligatoire lorsque le projet a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC | 3 mois | L. 153-18, L. 153-39, R. 153-7 |

| Personne publique, organisme à consulter | Condition | Délai | Articles de référence |
|---|---|---|---|
| Associations locales d'usagers agréées | Consultation sur projet si demande | pas de délai | L. 132-12 |
| Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement | Consultation sur projet si demande | pas de délai | L. 132-12 |
| Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements | Consultation à l'initiative du Président d'agglomération | pas de délai | R. 132-5 |

## PUBLICATION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLUI

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L.133-1, L.153-23, R.153-20 à R.153-22

Le document d'urbanisme doit être numérisé au format CNIG. Les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils prévoient la publication des documents numérisés au standard CNIG. La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG (cnig.gouv.fr), sur le portail GéoInformations.

Par dérogation à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme intercommunal et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Après cette publication, le plan et la délibération sont exécutoires dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

## ÉVALUATION DU DOCUMENT

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 153-27

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres sur l'opportunité de réviser ce plan.

# Évaluation environnementale

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – article L.104-1

**Disposition générale** ■ l'évaluation environnementale est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En application de l'article L.104-1 Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration

l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLUi, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

l'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du PLUi doit permettre de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, ainsi que les dispositions adoptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**Application locale** ■ Le PLUI de la communauté d'agglomération de Saintes fait l'objet d'une évaluation environnementale

# Servitudes d'utilité publique

***Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).***
***Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.***

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51,

**Disposition générale** ■ Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLUI les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLUI, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire afin de ne pas fixer des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

**Application locale** ■ L'ensemble des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées par commune dans le fichier « SUP » joint.

## COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES

**Établissement du Service Infrastructure de la Défense**
Division PLAN/BCSD
Caserne Nansouty
223 rue de Bègles – CS 21152
33068 Bordeaux cedex

**Armées (centre de ravitaillement des essences)**
Avenue de la Repentie
17000 La Rochelle

**ARS (délégation territoriale de Charente-Maritime)**
Cité Duperré
5 place des Cordeliers – CS 90583
17021 La Rochelle cedex 1

**CD17 (direction du développement durable et de la mer -service voies d'eau)**
Bassin n° 3 – BP 125
17306 Rochefort

**CD Conseil départemental 17 (direction des infrastructures)**
85 boulevard de la République
17076 La Rochelle cedex

**DIRA (district de Saintes)**
20 chemin de Basse Bauche
CS 50313
17107 Saintes cedex

**DIRM (phares et balises)**
14 rue de la Côte d'ivoire
BP2042
17009 la Rochelle

**DDTM17**
89 avenue des Cordeliers
17018 La Rochelle cedex

**DGAC/SNIA Sud-Ouest**
Unité Domaine et Servitudes
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002
33688 Mérignac cedex

**DREAL (SNESP/DNSP)**
15 avenue Arthur Ranc
BP539
86020 Poitiers cedex

**ERDF**
BP130
17300 Rochefort

**France Telecom**
36 boulevard du Pont Achard
86001 Poitiers cedex

**GRTGAZ (région Centre Atlantique – site d'Angoulême)**
62 rue de la brigade Rac
ZI du Rabion
16021 Angoulême cedex

**ONF (service foncier DT centre ouest)**
Maison forestière des Mesniers
16600 Mornac

**Bordeaux – Port Atlantique**
152 quai de Bacalan
33082 Bordeaux cedex

**RTE**
Centre de développement & d'Ingénierie de Nantes
ZAC de Gesvrine
6 rue Kepler
BP 4105
44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**SAUR**
Usine de Coulonge
17350 Saint-Savinien

**SNCF ( délégation territoriale de l'immobilier )**
25 rue du Chinchauvaud
87025 Limoges cedex

**UDAP**
2 rue de La Monnaie
17025 La Rochelle cedex 1

**EAU 17**
131 Cours Genêt
CS 50517
17119 Saintes cedex

# Les cinq finalités du projet de développement durable

***L'article L. 110-1 du Code de l'environnement indique que l'objectif de développement durable répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités. Ces cinq finalités sont mises en avant dans un certain nombre de textes et de déclarations internationaux fondateurs du développement durable.***
***Chacune d'entre elles est transversale aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques. Elles sont interdépendantes et doivent être poursuivies de front. La déclinaison opérationnelle de ces finalités vise à une amélioration continue du territoire à long terme. Elle s'appuie notamment sur la réversibilité des choix de développement et l'expression d'une solidarité avec le reste des hommes et de la planète.***

## LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour limiter l'élévation de la température mondiale, la France s'est fixée comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Maîtrise de la demande d'énergie et recours aux énergies renouvelables devront orienter les choix de développement territorial. En parallèle, prévenir les effets inévitables du réchauffement déjà à l'œuvre obligera à prendre des mesures d'adaptation dans différents domaines.

## PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

Les biens et services apportés par la biodiversité sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. Il est urgent, si l'on souhaite léguer aux générations futures une planète vivable, de préserver au maximum la diversité biologique, et de mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. Ceci demande des modifications de comportements, ainsi que des choix économiques et politiques forts.

## COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

Priorité nationale sans cesse réaffirmée, la cohésion sociale suppose de recréer ou de renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, et de s'assurer d'un juste partage des richesses.

## ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Permettre à tous l'épanouissement par l'accès aux biens et services essentiels, sans hypothéquer les possibilités d'épanouissement des générations futures ni de ceux et celles qui vivent ailleurs sur la planète, est gage d'un développement harmonieux des territoires.

## LA TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire.

# Lutte contre le changement climatique

***Le changement climatique constaté et à venir est devenu un enjeu majeur pour notre société. Il rend nécessaire une mobilisation des acteurs de l'aménagement, à la fois pour contribuer à atténuer ce changement et également pour permettre aux territoires de s'y adapter. Le PLUi, par son positionnement à l'articulation entre une planification territoriale sur de grands territoires et les aménagements opérationnels, constitue une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.***

***Principaux enjeux en matière d'urbanisme :***

- ***réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, articulation transport en commun / urbanisme…)***
- ***maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti…)***
- ***promouvoir les énergies renouvelables***
- ***anticiper les effets du changement climatique (risques accentués, etc).***

Le document de planification, conformément aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacements,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques…),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte

contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

# Consommation et organisation de l'espace

## MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE, LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), relative à la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »)
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-1, L. 153-16, L. 153-17, L. 153-25
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1

**Disposition générale** ■ Le plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 pour renforcer l'action de la France pour la préservation et la restauration de la biodiversité (conformément à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévu à l'article L.110-1 du Code de l'environnement) fixe notamment comme objectif de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). La consommation d'espace engendre en effet partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire. Les travaux sur la mise en œuvre de cette mesure, qui implique une révision des politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial pour enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser », sont en cours au niveau national et régional. Ainsi, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi «Climat et résilience» a précisé la définition de l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage». L'objectif général national est l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et la réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi (mesurée par la consommation d'espace des dix années suivants la loi par rapport à la consommation observée sur les dix années précédentes).

Le PLUi doit d'ores et déjà tenir compte de ces objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée : le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agri-

coles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La rédaction du d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

**Application locale** ■ Le département de la Charente-Maritime est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces fragiles, sur la perte de ressources agricoles et naturelles, sur la dégradation des paysages.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

- reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire, l'effort à produire en matière d'économie de foncier constitue une cause nationale.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation sont des outils efficaces.

Le règlement peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

# Énergie et climat

**Textes de référence** ■

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2019-11477 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience
- Code de l'urbanisme – articles **L.101-1 et L.101-2**

**Disposition générale** ■ Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie

doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité.

C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,
- une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau,
- une augmentation du niveau de la mer.

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation. Le rapport sur les impacts économiques du changement climatique de Nicholas Stern évalue le coût de l'inaction entre 5 % et 20 % du PIB mondial et celui de l'action à 1 % du PIB mondial. Les mesures d'adaptation sont un complément indispensable aux actions d'atténuation.

l'adaptation est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme « *'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques* ».

La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. l'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

**Application locale** ■ Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

## PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – article L. 229-26
- Code l'urbanisme – article L. 131-5

**Disposition générale** ■ Le PCAET définit, sur le territoire de l'EPCI :

- les objectifs stratégiques et opérationnels publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme ;
- lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permet-

tant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

**Application locale** ■ Par délibération du 30 mars 2021, la communauté d'agglomération de Saintes a lancé la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial

## QUALITÉ DE L'AIR

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – article L. 101-2

**Disposition générale** ■ Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances. En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

L'association pour la surveillance de la qualité de l'air a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification.

Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air.

Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :
- des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la route nationale 10 et l'autoroute A10,
- des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- des communes accueillant des sites industriels.

**Application locale** ■ l'information sur la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine est assurée par l'ATMO http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/

Dans le Code de l'Environnement sont définis des seuils d'information/ recommandations et d'alerte pour différents polluants. Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est-à-dire, à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà desquelles une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement.

Les procédures en cas de pic de pollution atmosphérique, prenant en compte ces différents seuils, sont précisées par des arrêtés préfectoraux, et déclinées en deux niveaux différents.

## PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-28, L. 151-29, L. 153-46
- Code de l'environnement – article L. 553-1 à L. 553-5
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Disposition générale** ■ La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. « l'État souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable » *(Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008)*. Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO2.

Les sources d'énergie renouvelables sont notamment les énergies éoliennes, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Pour apprécier la localisation des projets de production d'énergies renouvelables (notamment parc éoliens et parc photovoltaïques au sol), il convient de s'interroger sur :

- les enjeux agronomiques et alimentaires,
- les enjeux environnementaux : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les éventuelles incidences des projets sur la biodiversité ;
- les enjeux paysagers : pour apprécier l'insertion des projets dans les paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

L'élaboration du PLUi est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer des énergies renouvelables.

## Énergie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire et de connaître les enjeux du territoire (biodiversité, paysage).

**Application locale** ■

Cartographie de localisation des parcs et mâts éoliens en Nouvelle-quitaine : localisation des parcs

Carte des projets éolien en Charente-Maritime au 01/01/2022 : carte selon l'état d'avancement de la procédure

## Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. l'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de **parcs photovoltaïques au sol**, ils constituent de véritables opérations d'aménagement et ont vocation à être installés sur des parcelles déjà artificialisées. Il est nécessaire et utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières non remises en état ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. En effet, envisagées hors des zones artificialisées, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, peuvent stériliser pour un laps de temps, ou modifier la nature des terres qui seraient alors soustraites à l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle.

Tout projet d'installation doit prendre en considération les enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

## Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage Dans les autres cas, elle est considérée comme une activité industrielle.

Le BioGNV désigne le gaz méthane issu de la fermentation de déchets organiques. Il présente plusieurs atouts :

- empreinte carbone beaucoup moins élevée, jusqu'à 85% d'émissions de CO2 en moins par rapport au véhicule diesel
- combustion du BioGNV moins polluante que d'autres carburants en ce qui concerne des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines
- méthane "agricole" pouvant être injecté dans le réseau de gaz traditionnel

À horizon 2024, l'obligation de trier les déchets organiques, le BioGNV

représente une filière de prédilection.

### Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publiques et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

### Bonus énergétique

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme peut être autorisé, par de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans un site patrimonial remarquable, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-29 du Code de l'urbanisme.

## VULNÉRABILITÉ ÉNERGÉTIQUE ET AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-21

**Disposition générale** ■ La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

Une étude sur la vulnérabilité des ménages du fait du chauffage de leur logement ou des dépenses liées aux déplacements contraints a été conduite par l'INSEE en 2015. Elle concernait les picto-charentais. Plus d'un ménage sur 4 était exposé à la vulnérabilité énergétique.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285637

Part des ménages en situation de précarité énergétique en Nouvelle-Aquitaine : https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/analyse-socio-economique/precarite-energetique

**Application locale** ■ La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme « HABITER MIEUX ».

Le programme national « HABITER MIEUX » est destiné à aider les propriétaires occupants aux ressources modestes à financer des travaux de rénovation thermique les plus efficaces, afin de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de leurs logements. Il s'agit d'une aide complémentaire aux subventions traditionnelles de l'Anah.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le règlement du PLUi peut favoriser les aspects bioclimatiques (orientation des bâtiments, ensoleillement, typologie de la végétalisation des espaces…). La réglementation thermique introduit la notion de besoin bioclimatique ou "Bbiomax" (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

# Mobilité et transport

**Textes de référence** ■

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 Orientation des mobilités.
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-4 à L. 151-7, L. 151-30 à L. 151-37, L. 153-13, L. 153-25
- Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1

**Disposition générale** ■ Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux, à cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services du territoire.

Dans le cadre des réflexions sur le PLU(i), la collectivité doit rechercher l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité et la diminution des obligations de déplacements motorisés, en développant notamment les transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Il s'agit également de repenser l'organisation du territoire et de favoriser la « ville des courtes distances » pour offrir un vrai choix modal de déplacements aux habitants, ce qui aura pour effet de réduire l'impact des déplacements effectués en voiture individuelle.

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie…), elle doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du PLU(i) sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement.

## Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville.

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public.

Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012).

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DMA%20-

%20Concevoir%20une%20voirie%20accessible%20.pdf

## Sécurité routière

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU peut ainsi influer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLUi, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces le constituant : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc.) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route.

De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## Schéma Routier Départemental

Le schéma routier départemental de la Charente-Maritime 2010-2030 s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

https://la.charente-maritime.fr/sites/charente_maritime/files/2017-05/schema_routier.pdf

## Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

## Modes doux

Les déplacements à pied ou à vélo sont stratégiques pour le développement équilibré d'un territoire, car ils représentent un potentiel important de report modal pour les déplacements courts.

Le développement de l'usage du vélo est l'une des priorités du gouvernement. Lancé en septembre 2018, le Plan Vélo et mobilités actives ambitionne de tripler la part modale du vélo de 3% à 9% des déplacements quotidiens d'ici 2024, pour tenir le cap stratégique de 12 % de part modale en 2030 fixée par la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre-bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de com-

munication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil départemental est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

**Application locale** ■ Le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 de Nouvelle Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 29 mai 2020. Il prévoit de structurer l'offre de services, améliorer l'intermodalité, déployer une infrastructure adéquate aux attentes et mettre en place une gouvernance adaptée.

https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schemas-regionaux/nouvelle-aquitaine/

## Transport en commun

Si la part des personnes disposant d'une ligne de transport en commun à moins d'un kilomètre de leur domicile est très élevée dans les banlieues et les centres des aires urbaines de plus de 100 000 habitants, elle n'est néanmoins pas négligeable sur les territoires moins denses. En intégrant la question des transports scolaires, la thématique des transports en commun concerne la totalité des territoires. Il existe donc un véritable enjeu pour les territoires à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi, mais également à favoriser l'intermodalité avec les autres modes de déplacements.

Le PLUi doit favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs et peut imposer dans le règlement (article L.151-26 du Code de l'urbanisme) une densité minimale de constructions.

## Covoiturage et autopartage

Covoiturage : utilisation conjointe et organisée d'une voiture par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun

Autopartage : utilisation partagée d'une flotte de véhicules par différents usagers, pour une courte durée et par abonnement.

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport et donc de faire des économies, ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

**Application locale** ■ Pour faciliter le développement de la pratique du covoiturage, le Conseil départemental de la Charente-Maritime a lancé la réalisation d'un schéma départemental des aires de covoiturage et un site Internet dédié.

63 aires correspondant à 1 000 places ont déjà été mises en service dans le département.

Une réflexion sur la pratique du covoiturage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoiturages notamment lorsque des projets aménagements d'ensemble sont prévus.

## Transport de marchandises et logistique urbaine

Le transport de marchandises est une activité économique vitale et nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire. Il est pourtant aussi une source de nuisances et parfois de dysfonctionnements (pollution, nuisance sonore, circulation difficile, stationnements inadaptés…).

La logistique urbaine recouvre l'ensemble des activités liées au transport de biens et de marchandises en ville (acheminement, livraison à destination, flux retours, approvisionnement par les personnes).

## Infrastructures de recharge de véhicules électriques et de véhicules roulant au bioGNV

Les objectifs de décarbonation fixés à horizon 2050 pour le secteur des transports (à l'origine de 30% des émissions de gaz à effet de serre) favorisent le développement du marché automobile vers d'autres technologies comme l'électromobilité.

L'élaboration d'un schéma directeur des installations de recharge de véhicules électriques (SDIRVE) permet un développement cohérent et réfléchi de ces installations sur les territoires.

Le SDIRVE comprend un diagnostic, une évaluation des besoins en bornes de recharge, une stratégie ainsi que des objectifs opérationnels.

La compétence IRVE (création et entretien des bornes) dont disposent les communes peut être transférée aux intercommunalités et aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité, après délibération des conseils municipaux des communes membres (le transfert est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État).

**Application locale** ■ Dans le département de la Charente-Maritime le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), établissement public de coopération intercommunale s'est vu transférer la compétence IRVE par près de 64 communes. Un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du SDIRVE en Charente-Maritime a été lancé par le SDEER (annonce parue le 27 janvier 2023).

Le département comptait 648 bornes de recharge en décembre 2022 :

https://www.gouvernement.fr/les-actions-du-gouvernement/resultats

Le site data.gouv.fr fait l'inventaire des bornes de recharge.

Le site collaboratif www.chargemap.com recense toutes les bornes privées ou publiques disponibles.

Le BioGNV (Bio Gaz Naturel pour Véhicule) est un carburant gazeux renouvelable (issu de la méthanisation des déchets), particulièrement adapté au transport de marchandises et de voyageurs. Le BioGNV possède plusieurs avantages environnementaux : la diminution des émissions de CO2, la réduction des émissions de Nox, et de particules par rapport au gazole.

Les bornes de BioGNV visent à alimenter autant les flottes de cars et de poids lourds que les flottes de véhicules lourds des collectivités : bennes à ordures ménagères, bus ou les véhicules des particuliers.

# Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources

***La biodiversité, contraction de biologique et de diversité, représente la diversité des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les bactéries, les milieux mais aussi les races, les gènes et les variétés domestiques. L'érosion de la biodiversité est la conséquence de l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé certains écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.***

***Les PLU(i) ont un grand rôle à jouer dans ce contexte. Ils peuvent permettre avant tout d'éviter la destruction et la fragmentation des milieux, mais également de reconquérir certains espaces nécessaires aux écosystèmes ou aux espèces.***

## Ressources sols et sous-sols

**Textes de référence** ■
- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières
- Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières
- Code de l'environnement – article L. 515-3
- Code de l'urbanisme – article R.151-34 2°

**Disposition générale** ■ La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLUi n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

L'article R.151-34 du Code de l'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels

les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentées et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au Code de l'urbanisme.

Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé ou en cas de projets connus d'ouverture de carrières ou d'extension de carrières existantes.

**Application locale** ■ Le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-337 du 7 février 2005.

Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

*Le schéma départemental des carrières est disponible sur le site internet :*
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html

Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine (instauré par la loi ALUR) est en cours d'élaboration. Le diagnostic initial est consultable **SRCNA** . Lors de son approbation le schéma régional se substituera aux schémas départementaux.

# Eau

## POLITIQUE PUBLIQUE DE L'EAU

### Principes

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été retenue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et cohérent écologiquement,
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques,
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles,
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des collectivités territoriales pour la gestion des services d'eau potable, d'assainissement, des milieux aquatiques et la prévention des inondations..

### Directive Cadre sur l'Eau

Au niveau européen, la directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs

environnementaux pour atteindre notamment le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines à des échéances définies par les SDAGE.

Dans la législation française, le premier texte fondateur de l'actuel droit de l'eau est la loi de 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Elle définit le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants et crée les agences de l'eau, chargées de collecter les redevances sur les usages de l'eau et de financer des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource.

La loi sur l'eau (1992) a pour but une protection qualitative et quantitative de la ressource en eau. Elle pose notamment le principe que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sur l'eau sont soumis à autorisation ou déclaration administrative préalable suivant les dangers qu'ils présentent et le poids de leurs impacts pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Sont ainsi encadrés les IOTA qui relèvent d'un régime d'autorisation ou de déclaration selon les volumes prélevés, dite la «nomenclature sur l'eau».

Elle impose par ailleurs la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage destinés à la consommation humaine et crée les outils de planification : un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), pour chacun des bassins, et un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au niveau des sous-bassins, qui fixent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones protégées.

Codifiée dans le Code de l'environnement, ses principes sont complétés notamment par la loi qui transpose la DCE en 2004 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) qui a modifié, en 2006, plusieurs Codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...).

## Loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA)

La loi

- propose des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- prend en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La loi Grenelle, en 2010, identifie les captages prioritaires pour leur protection et instaure la notion de continuité écologique des territoires en créant la «trame verte» et la «trame bleue». Cette dernière désigne le réseau écologique constitué par les cours d'eau et l'ensemble des masses d'eaux, milieux humides et aquatiques. La loi impose de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteinte, ou de conservation, du bon état écologique ou du bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (2014) et de nouvelle organisation territoriale de la République (2015), ont réorganisé la gouvernance de l'eau en concentrant à l'échelle intercommunale certaines compétences, notamment la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Ces lois ont également acté le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences communales «eau potable» et «assainissement» aux EPCI à fiscalité propre. Le transfert aux communautés de communes peut toutefois être reporté sous certaines conditions au 1er janvier 2026 au plus tard (par une minorité de blocage). Depuis 2019, la compétence est obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines.

Enfin, en 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme en créant les articles L218-1 à L218-14, (livre II - titre Ier - chapitre VIII) consacrés au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine :

« *À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement.* »

L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique. Il est pris après avis des communes, des EPCI compétents en matière d'urbanisme, des chambres d'agriculture et des SAFER concernés par la délimitation des zones de préemption.

Le PLUi doit donc s'inscrire dans une démarche :

• de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages d'alimentation des populations en eau potable, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,

• de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones humides et une vigilance toute particulière portée aux têtes de bassin versant.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes généraux inscrits dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

## Articulation du PLU intercommunal avec les documents de planification « eau »

### SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 212-1 à R. 212-25
- Code de l'urbanisme – articles L.131-7

**Disposition générale** ■ Document cadre, le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Il vise l'atteinte des objectifs environnementaux requis par la DCE (bon état écologique, chimique, quantitatif) à l'échéance 2027.

Il détermine les dispositions et les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et prévenir la dégradation et restaurer les milieux aquatiques et la ressource en eau.

**Application locale** ■ Les 36 communes de l'agglomération sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et son programme de mesures ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 11 mars 2022.

Pour mémoire, afin de préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, les « orientations ». Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013.

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

Une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle. Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- approfondir les connaissances et valoriser les données,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES : ZONES HUMIDES, LACS, RIVIÈRES…

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose les axes de travail suivants :

- réduire l'impact des aménagements et des activités,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

■ L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Adour Garonne : http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/les-masses-deau-dce

## SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48
- Code de l'urbanisme – articles L. 131-1, L. 131-7

**Disposition générale** ■ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État…) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mis en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Les SAGE et leur état d'avancement peuvent être consultés sur le site suivant : www.gesteau.eaufrance.fr/sage

**Application locale** ■

L'ensemble des communes de l'agglomération sont concernées par le SAGE Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019.

Ce schéma fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Ces objectifs généraux sont déclinés en six grandes orientations assorties, pour chacune, d'objectifs :

- organisation, participation des acteurs et communication ;
- aménagement et gestion sur les versants ;
- aménagement et gestion des milieux aquatiques (incluant la protection et la restauration des zones humides) ;
- prévention des inondations ;
- gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;
- Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.

Le SAGE Charente est consultable à l'adresse suivante : Sage Charente

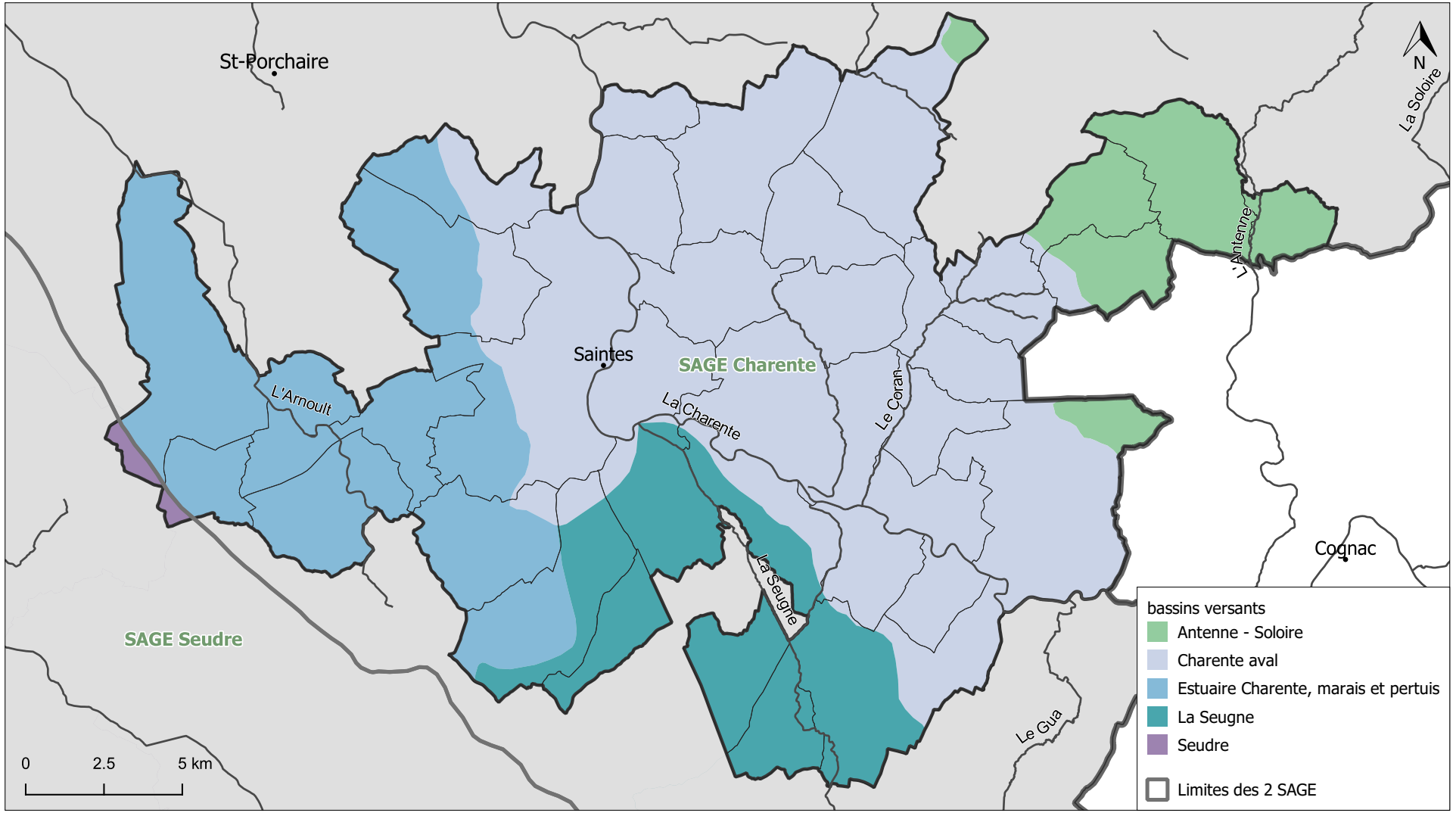
Les communes de Corme Royal et Pisany se situent également dans le périmètre du SAGE Seudre approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2018. Les règles édictées par le SAGE sont les suivantes :

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PLUI Communauté d'Agglomération de Saintes**
**Ressources en eau**

*Bassins versants de Gestion (définis SDAGE, Adour-Garonne 2022-2027)*
*Schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE)*




**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
**CHARENTE-MARITIME**

Sources : DDTM17/SA - BD CARTO©®IGN 2021
Données : /adour-garonne.eaufrance.fr

1. Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE au regard de leur état fonctionnel ;

2. Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE ;

3. Encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement ;

4. Encadrer l'exploitation des aquifères captifs.

Les documents du SAGE approuvé peuvent être téléchargés sur le site du syndicat mixte du bassin de la Seudre SAGE Seudre

## DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

**Textes de référence** ■

- Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants
- Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10
- Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du Code de la santé publique

**Disposition générale** ■ Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

l'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques,… La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

À noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion.(Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en termes notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible),
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisante et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du Code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

**Application locale** ■

La CDA de Saintes est concernée par la protection des captages d'eau potable. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les captages présents sur le territoire sont :
- captage de Lucérat – commune de Saintes. Le périmètre concerne les communes de Chermignac, Les Gonds, Pessines, Préguillac, Saintes,Thénac, Varzay ;

- captage de La Roche et Château d'eau – commune de La Clisse. Le périmètre concerne les communes de La Clisse, Pessines, Varzay, Luchat.

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement.

Une partie du territoire se situe dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) Coulonge- Saint Hippolyte. Les communes concernées sont :

1. Burie
2. Bussac-sur-Charente
3. Chaniers
4. La Chapelle-des-Pots
5. Chérac
6. Chermignac
7. Colombiers
8. Courcoury
9. Dompierre-sur-Charente
10. Le Douhet
11. Écoyeux
12. Écurat
13. Fontcouverte
14. Les Gonds
15. La Jard
16. Migron
17. Montils
18. Préguillac
19. Rouffiac
20. St-Bris-des-Bois
21. St-Césaire
22. St-Georges-des-Coteaux
23. St-Sauvant
24. St-Sever-de-Saintonge
25. St-Vaize
26. Saintes
27. Le Seure
28. Thénac
29. Vénérand
30. Villars-les-Bois

## ZONE DE BAIGNADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

## ZONE VULNÉRABLE

**Textes de référence** ■

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-79
- Circulaire du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

**Disposition générale** ■ Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :
- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

**Application locale** ■ Par arrêté du préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 15 juillet 2021 l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agri-

cole. À ce titre, un programme d'actions des zones vulnérables a été mis en place.

Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

## ZONE SENSIBLE

**Textes de référence** ■
- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

**Disposition générale** ■ Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

**Application locale** ■ Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Adour-Garonne, le bassin versant de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult est classé en zone sensible. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour le paramètre phosphore.

## ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

**Textes de référence** ■
- Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 à R 211-74

**Disposition générale** ■ Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. l'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

**Application locale** ■ La globalité est inclus dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Charente par arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

## GESTION DES EAUX USÉES

**Textes de référence** ■
- Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5
- Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, **L. 1331-1 à L. 1331-15**

**Disposition générale** ■ L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixée des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales, qui réglemente notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le Code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

### Zonage d'assainissement

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études tech-

nico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

l'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. l'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

## Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Application locale ■**

Les communes de Le Douhet, La Jard, Luchat, Pessines, Saint-Vaize et Villars-Les-Bois ne disposent de systèmes d'assainissement.

## Assainissement collectif

Les nouvelles constructions situées dans les zones relevant de l'assainissement collectif devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau de collecte n'existe pas, les constructions ne pourront être autorisées que si les travaux de mise en place du réseau sont programmés dans un délai compatible avec la réalisation de la construction.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement collectif soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés.

**Application locale ■**

Le tableau ci-après recense les stations d'épuration existantes sur le territoire intercommunal, et permet d'accéder à chacune des fiches.

| Communes | Fiche station | Communes | Fiche station |
|---|---|---|---|
| Burie | 0517072V003 | Migron | 0517235V001 |
| Bussac-sur-Charente | 0517073V001 | Montils | 0517242V001 |
| Chaniers | 0517086V001 | Pisany | 0517214V001 |
| La Chapelle des Pots | 0518089V002 | Préguillac | 0517289V001 |
| Chérac | 0517100V002 | Rouffiac | 0517304V001 |
| Chermignac | 0517102V001 | St-Bris-des-Bois | 0517313V001 |
| La Clisse | 0517112V001 | St-Césaire | 0517313V001 |
| Colombiers | 0517115V001 | St-Georges-des-Coteaux | 0517336V001 |
| Corme Royal | 0517120V001 | St-Sauvant | 0517395V001 |
| Courcoury- Les Gonds | 0517179V001 | St-Sever-de-Saintonge | 0517400V001 |
| Dompierre-sur-Charente | 0517141V001 | Saintes | 0517415V005 |
| Ecoyeux | 0517147V002 | Le Seure | 0517426V001 |

### *À retenir*

***La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :***

***• dans la réflexion sur le développement du territoire,***

***• dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLUi,***

***• dans la définition de réserves foncières pour les équipements (stations d'épuration, bassin de stockage, zone de rejet végétalisées…),***

***• dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.***

| Communes | Fiche station | Communes | Fiche station |
|---|---|---|---|
| Ecurat | 0517148V001 | Thénac | 0517444V001 |
| Fontcouverte/ Saintes/Les Gonds | 0517415V005 | Varzay | 0517460V001 |
| Les Gonds | 0517415V005<br>0517179V001 | Vénérand | 0517462V001 |

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Textes de référence** ■
- Code de l'environnement – articles L. 211-7
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144

**Disposition générale** ■ Les extensions des zones urbaines et les infrastructures de transport aggravent les impacts du ruissellement pluvial, sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols, en diminuant de plus en plus les surfaces d'infiltration entraîne :
- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- des apports de pollutions dans les milieux aquatiques par temps de pluie.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leur EPCI délimitent après enquête publique :
• les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un état des lieux des réseaux collectifs et unitaires puis un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer quantitativement (volume à gérer, rejets dans les réseaux unitaires) et qualitativement (pollution à traiter).

Ce diagnostic doit permettre de définir la stratégie du PLUi de gestion des eaux pluviales et de projets d'aménagement.

Dans le PLU(i), il convient donc de privilégier les techniques alternatives :
• limiter l'imperméabilisation des sols
• favoriser le parcours naturel de l'eau
• prévoir une gestion à la parcelle et à l'échelle de l'aménagement
Puis :
• prévoir des ouvrages hydrauliques capables de réguler et d'amortir une pluie de période de référence
• mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles.

La gestion des eaux pluviales doit ainsi être réfléchie le plus en amont possible dans chaque projet, de la parcelle à l'aménagement d'ensemble.

Plusieurs actions peuvent être mises en place et déclinées dans les OAP thématiques par exemple : conservation de la naturalité en place (prairies humides, mares, thalweg...) ; dispositif de ralentissement des écoulements (toiture végétalisée et/ou stockante, réservoir paysager, noue/fossé, noue minérale…).
Tout nouvel aménagement intègre prioritairement une gestion à la parcelle et à l'échelle de l'aménagement. Il recourt aux techniques alternatives pour permettre l'infiltration de l'eau de pluie in situ. Le ruissellement excédentaire des eaux, non contaminées par une pollution spécifique, doit se faire par des cheminements surfaciques notamment par des noues plantées et arborées ainsi que des bassins paysagers.

Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, en principe peu polluées, peuvent être gérées au niveau de la parcelle par infiltration.
Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.) avant rejet dans le milieu naturel. Hors pollution spécifique (aires de lavages, station service…), la décantation et la biofiltration suffisent, les séparateurs d'hydrocarbures sont déconseillés pour les voiries et parkings.

Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en

**À retenir**

***Outre la prise en compte des aspects eaux pluviales et ruissellement, distribution d'eau et assainissement des eaux usées, la notion de "milieu aquatique à préserver" doit être intégrée dans les PLU(i).***

place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

Si tout ou partie des eaux pluviales ne peut pas être infiltré (en sol argileux), il faut s'assurer que le rejet s'évacue vers un exutoire naturel, soit par un cheminement en surface, soit par un réseau strictement pluvial suffisamment dimensionné. Tout rejet d'eaux pluviales des nouveaux projets de construction ou d'aménagement dans un collecteur alimentant un réseau d'assainissement d'eaux usées est proscrit. La question de la nature du sol et sa capacité d'infiltration est donc à se poser lors de la création de zones AU notamment.

Ces orientations s'inscrivent dans le règlement du PLUi par des prescriptions qui s'imposent aux constructeurs et aux aménageurs publics ou privés.

### Gestion des volumes d'eaux pluviales ruisselées

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

### Mesures envisageables

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population,
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc.),
- interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

## COURS D'EAU

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3
- Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

**Disposition générale** ■ La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

### *À retenir*

***La trame bleue correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée. La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques)***

**Application locale** ■ Le **classement des cours d'eau** du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement a été arrêté par le préfet de la région le 7 octobre 2013.

Consulter la carte des cours d'eau :

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Dossiers-loi-sur-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau

# Biodiversité

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tacher de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. À travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

## TRAME VERTE ET BLEUE

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 131-1, L. 131-7

**Disposition générale** ■ Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La TVB apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 102-2 du Code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durables doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. À cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du Code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

L'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme précise que le règlement du PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLUi à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte.

Suivant l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLUi doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCoT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLUi, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées au règlement du PLUi.

## ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-5

**Disposition générale** ■ l'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse…) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'es-

pèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la définition du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

## ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

**Textes de référence ■**

- Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979
- Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

**Disposition générale ■** Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

## SITES NATURA 2000

**Textes de référence ■**

- Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-29

**Disposition générale ■** « Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

l'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

**Application locale ■** Le territoire de l'agglomération est concerné par des sites natura 2000 et des zones naturelles, leur exhaustivité est déclinée dans le fichier joint «  annexes/tableau »  et « cartes »

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

**Textes de référence ■**

- Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

**Disposition générale** ■ Un territoire soumis à un arrêté préfectoral de biotope est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

**Application locale** ■ Aucune commune appartenant à la communauté d'agglomération de Saintes dispose d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes.

Arrêtés biotope

## ESPACES NATURELS SENSIBLES

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 113-8 à L. 113-14, R. 113-15 à R. 113-18

**Disposition générale** ■ Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Les espaces naturels sensibles sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

**Application locale** ■ Le conseil départemental de la Charente-Maritime a adopté son schéma des espaces naturels sensibles couvrant la période 2019-2029.

Le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par les espaces naturels sensibles du département de la Charente-Maritime :

- Les Prairies de la Palu

- Coran, Bourru, Antenne Amont

- Carrières de Thénac

## ESPÈCES PROTÉGÉES

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

**Disposition générale** ■ Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_19avril1988_FloreprotegeePC.pdf. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, la destruction, l'altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces sont alors également interdites. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

l'élaboration ou la révision du PLUi est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLUi sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement … susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les OAP et l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet.

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du Code de l'environnement).

## PROTECTION DES ZONES HUMIDES

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, R. 211-108 à R. 211-109
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement
- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement

**Disposition générale** ■ La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophile, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

**Application locale** ■ Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne prévoit dans son orientation D 38 de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité de l'eau.

Consulter la carte des zones humides :

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Milieux-Foret-et-Biodiversite/Marais-et-zones-humides/Les-zones-humides-l-essentiel

Un inventaire de ces zones humides sera d'autant plus attendu que le projet de PLUi prévoira une extension de son urbanisation sur des milieux naturels.

# Agriculture

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de per-

mettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

l'élaboration du PLUi ou la révision du PLUi est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

## ANALYSE DE LA SITUATION

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-1, L. 151-4
- Code rural et de la pêche maritime – articles L. 111-3 , L. 640-2,
- Code de la consommation – article L 143-1
- Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée

**Disposition générale** ■ Le PLUi doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. l'élaboration du PLUi est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Il comprend la réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettant d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

Il est nécessaire de tenir compte :
- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;
- des sièges d'exploitation qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée ;
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) ou protégées (AOP) ;
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLUi. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel…).

Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier…).

## PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

**Textes de référence** ■
- Code rural et de la pêche maritime – articles L 111-2-1, D. 111-1 à D. 111-5
- Circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux plans régionaux de l'agriculture durable

**Disposition générale** ■ Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :
- alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. l'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du

monde sera nécessaire.

- Environnemental : le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Territorial : l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

**Application locale** ■ Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_Poitou-Charentes_vf_cle8b19a8.pdf

Il fait l'objet d'un suivi par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui fait un état annuel de la mise en œuvre du plan.

■ La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une **charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime**. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

• reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,

• trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,

• mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires

**La révision de cette charte est en cours de finalisation.**

## RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 151-8, L. 151-9, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, R. 151-17, R. 151-22, R. 151-23, R. 151-26, R. 151-35

**Disposition générale** ■ Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées. Néanmoins, le règlement pourra, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixera les conditions relatives aux rac-

cordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs seront délimités après avis de la CDPENAF.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le Code de l'urbanisme limite les possibilités de construction en zone agricole. Aussi, en dehors des STECAL, le règlement ne pourra autoriser que :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le règlement devra préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, les dispositions du règlement seront soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement pourra désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Des secteurs en zone agricole pourront être inconstructibles pour éviter le mitage des espaces naturels et pour protéger des paysages remarquables.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 met en avant le rôle que peuvent jouer les OAP pour protéger les franges urbaines et rurales en introduisant ces objectifs dans l'article L.151-7. Elle indique sans ce même article que les OAP peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

## CONSULTATION DE LA CDPENAF

### Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 142-5, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 153-17, R. 153-4
- Code rural et de la pêche maritime – article L 111-2-1

### Disposition générale ■

Certaines procédures d'urbanisme doivent recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. l'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers en vu de leur préservation. La commission est saisie par le président lors du projet de PLUi arrêté. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au-delà de ce délai, son avis est réputé favorable.
La CDPENAF doit être obligatoirement consultée dans les cas suivants :

1. lorsque le PLUi délimite, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
2. sur les dispositions du règlement du PLUi relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL.

**Application locale** ■ Le territoire de l'agglomération est couverte par le SCoT Saintonge Romane approuvé et pourra être concernée par la consultation de la CDPENAF relevant des points 1 et 2 précités.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a élargi les possibilités d'auto-saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en lui permettant de s'auto-saisir lors de l'examen de projets de PLU(i) couverts par un ScoT.

■ L'ensemble des éléments relatifs à la CDPENAF et/ou enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme sont disponibles sur le site internet de la Préfecture mis à jour.

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire

## AUTRES CONSULTATIONS

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – article R. 153-6
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 643-4

**Disposition générale** ■ En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière devront être consultés.

Un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme en cours d'élaboration est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Dans ce cas et préalablement à toute décision, la commune doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois. Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative devra en préciser les motifs dans sa décision.

## OUTILS DE PROTECTION

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-23, L. 151-43, L. 113-15 à L. 113-28, R. 113-19 à R. 113-29
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, R. 112-1-4 à R. 112-1-10

**Disposition générale** ■ Le règlement du PLUi peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le Code rural prévoit la possibilité de délimiter des « **zones agricoles protégées » (ZAP**) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet. Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme.

Cet outil n'est pas encore utilisé en Charente-Maritime. Pour autant, l'élaboration du PLUi est l'occasion d'évaluer sa mise en place.

**Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)** ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ils sont créés sur proposition du conseil départemental ou par un EPCI compétent en matière de SCoT, avec l'accord des communes concernées. Ils sont soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et à enquête publique. Les périmètres approuvés sont mis à disposition du public. Le PAEN doit être compatible avec le SCoT, s'il existe.

Il ne peut inclure des parcelles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par le PLUi,

- en secteur constructible d'une carte communale

- dans un périmètre provisoire de ZAD

- dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, d'un projet d'intérêt général ou d'une opération déclarée d'utilité publique.

Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou

concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

**Application locale** ■ Aucune zone agricole protégée n'a été créée dans le département de Charente-Maritime.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le conseil départemental de Charente-Maritime s'est doté de cette compétence en 2005.

# Paysages et patrimoines

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

l'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

## RESPECT DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2

**Disposition générale** ■ La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLUi afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

**Application locale** ■ Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Le territoire est concerné par les grands types de paysage, les paysages singuliers et les entités paysagères.

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse

http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/.

## SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

**Textes de référence** ■
- Code de l'environnement – articles L. 341-1 à L. 341-15-1 ; R. 341-1 à R. 341-15
- Code de l'urbanisme – article L. 101-2

**Disposition générale** ■ Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le document d'urbanisme.

En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du

site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

**Application locale** ■ Le territoire de la communauté d'agglomération de Saintes est concerné par les sites suivants :

**. Sites inscrits** :

- La Charlotterie (Foncouverte)
- Ancien Village et Etang de la Brèche (St-Bris-des-Bois et St-Césaire)
- Ensemble Formé par le bourg (Saint-Sauvant)
- Terrains autour de l'Amphithéâtre (Saintes)
- Jardins de l'Hôtel de Ville (Saintes)
- Quartier Saint Eutrope (Saintes)
- Quartiers Ancien (Saintes)

**.- Sites classés :**

- Les Deux Souces (Vénérand)
- Terrains autour de l'Amphithéâtre
- 4, rue Cuvilliers (Saintes)
- Parc Bassompierre (Saintes)
- Classement du Canton Sud (Saintes)

La cartographie et les fiches descriptives sont accessibles sur le site : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/charente-maritime-17-sites-et-fiches-par-communes-a10836.html

## SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

**Textes de référence** ■

- la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine – article L 630-1 à L 631-5
- Code de l'urbanisme – article L 313-1

**Disposition générale** ■ En matière de protection du patrimoine, la loi « CAP » modifie diverses dispositions du Code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.

Les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés créés avant le 8 juillet 2016 deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le règlement des AVAP ou ZPPAUP applicables avant cette date continuent de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVA).

Au sein du périmètre de protection d'un SPR, deux servitudes sont instaurées :

- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) établi sur tout ou partie du SPR. Cette servitude constitue le degré de protection le plus élevé ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et mise en valeur.

  Le projet PVAP arrêté est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Les SPR sont classés après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par le SPR de Saintes

## ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Dans ses orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou

dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique.

Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes qu'elles concernent.

l'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

## INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

**Textes de référence** ■
- Code du patrimoine – articles L 621-1 à L 622-29

**Disposition générale** ■ Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc.).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique contribuant à sa conservation ou à sa mise en valeur ou formant un ensemble cohérent sont qualifiés « d'abords ».

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est défini par l'autorité administrative sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (commune ou intercommunalité), après enquête publique, consultation du propriétaire et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme.

Lorsque la proposition émane de l'ABF, elle est soumise à l'accord de la commune (ou de l'intercommunalité). Lorsque la proposition émane de la commune (ou de l'intercommunalité), elle est soumise à l'accord de l'ABF.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, avec alors enquête publique unique.

**Application locale** ■ Vous trouverez en pièce jointe la cartographie des monuments classés et inscrits sur le territoire de la CDA.

La cartographie et les informations détaillées sont également accessible sur le site du ministère de la Culture dans l'atlas des patrimoines :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

## ARCHÉOLOGIE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-19
- Code du patrimoine – articles L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14

**Disposition générale** ■ Le document d'urbanisme est un outil de prise en compte des richesses patrimoniales au cœur de projet de territoire. Il peut permettre une véritable anticipation de la question archéologique dans l'aménagement du territoire. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

l'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Elle peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques (sondages), de fouilles (fouilles de sauvetage ou fouilles préventives) et dans certains cas, des mesures de sauvegarde.

l'État délimite des zones dites « zones de présomption de prescription archéologique » où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont créées, à partir des informations données par la carte archéologique régionale, par arrêté du préfet de région. A l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront transmis

au service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC, les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ainsi que certains travaux.

Il convient de préciser deux autres dispositions importantes :
- le préfet de région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut ;
- chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération.

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**Application locale** ■ Vous trouverez en pièce jointe la carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur ce territoire.

## BÂTIMENTS REMARQUABLES ET PETIT PATRIMOINE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-19

**Disposition générale** ■ Le PLUi peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

**Application locale** ■ ■ S'agissant du patrimoine industriel en particulier le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du territoire de Charente-Maritime en 2007.

L'inventaire est consultable sur le site :

https://inventaire.nouvelle-aquitaine.fr/dossier/patrimoine-industriel-de-la-charente-maritime-presentation/e99532f4-4b89-4ccc-8b69-aeff1ba65da6

## BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 151-19, **L. 151-23** , L. 113-1 à L. 113-5, R. 113-1 à R. 113-13
- Code forestier – L.341-1, L. 341-3

**Disposition générale** ■ Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement : http://biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr.

SIGORE

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

### Les espaces boisés classés (EBC)

Les PLU des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L. 341-1 du Code forestier. Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004, tout défrichement, quel que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface

du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLUi.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou s'il elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. l'arrêté préfectoral 04-4118 du 18 novembre 2004 définit les seuils par catégories en dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

l'article L. 341-2 4° du Code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable «  Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc. , n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDTM permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

## Classement de haies bocagères et de bosquets

Un PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les Espaces Boisés Classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

# LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 111-6 à L. 111-8

**Disposition générale** ■ Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. l'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du Code de l'urbanisme incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (autoroutes, routes express, déviations, et grands classées à grande circulation). En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui-ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par les routes : A837, A10, N150, N 141 D150, D728, D137.

# Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et entre les générations

***Le développement d'une offre équilibrée et diversifiée de logements et types d'habitats dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'habitat est un facteur prépondérant dans la définition d'un projet de territoire cohérent.***

***Les Plans Locaux d'Urbanisme, particulièrement lorsqu'ils sont l'objet d'une élaboration à l'échelle intercommunale, constituent un levier fort, en appui des documents de portée supérieure lorsqu'ils existent (Programme Local de l'Habitat par exemple) dans la déclinaison au niveau local d'une véritable politique d'habitat.***

***La définition des besoins en matière d'habitat doit reposer sur une analyse fine de ces derniers, territorialisée, et aborder notamment de façon proactive le phénomène de vacance des logements dans la réponse que le projet de territoire apportera à la nécessité de produire de l'habitat.***

***Le volet « habitat-logement » doit être traité dans le PLUi au regard d'un ensemble de politiques publiques que le document d'urbanisme se doit de porter. Les enjeux en matière de modération de la consommation d'espace, de mobilité, de qualité des paysages et de préservation de la biodiversité, d'équilibre entre les populations en abordant l'angle social et intégrant les impératifs de mixité sociale, doivent notamment être prise en compte ; autant de thématiques qui se complètent, s'interconnectent et contribuent à la construction d'un projet de territoire réaliste, raisonné, responsable et durable pour les 10 à 15 années à venir.***

## Diversité de l'habitat

**Textes de référence** ■

- Code l'urbanisme – article L. 101-2, L. 131-4, L. 151-44 à L. 151-46

- Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-1 à L. 302-4-2

**Disposition générale** ■ Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- l'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- l'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- l'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- l'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- l'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

## Programme local de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération, dans les métropoles et les communautés urbaines.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30 % des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Quand le PLU est intercommunal, il peut, sous certaines conditions, tenir lieu de PLH.

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Application locale** ■ La Communauté d'Agglomération est concerné par le programme local de l'habitat de la CDA de Saintes 2017-2022.

La CDA de Saintes a lancé la révision de son PLH par délibération du conseil communautaire du 7 juin 2022. Le PLUi doit être mené en tenant compte de l'évolution du PLH en révision.

# Mixité sociale

l'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

## LOGEMENT SOCIAL

**Textes de référence** ■
- Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5
- Code l'urbanisme – article L. 151-14, L. 151-15, L.151-26 L. 151-41, L 151-28 et suivants

**Disposition générale** ■ La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux. Ces obligations s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire compris dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat.

En outre, le règlement du plan local d'urbanisme peut définir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ou des logements intermédiaires peuvent, sous certaines conditions et dans des limites déterminées, bénéficier de majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

**Application locale** ■ Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLUi peut :
- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- imposer, dans un secteur délimité par le règlement au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de construction.

Le PLUi peut également instituer, dans ces zones, des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le plan local d'urbanisme peut :
- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLUi, un programme de 800 m², le PLUi peut prévoir qu'il devra être établi 500 m² de logements locatifs sociaux et 300 m² de logements intermédiaires,
- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m² de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m² de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m² restants.

■ Les communes de Saintes et de Chaniers (*) sont concernées par l'article 55 de la loi SRU.

(*) Chaniers a été exemptée du dispositif SRU pour la période 2020-2022 en application du décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 et en attente de la parution du décret fixant la liste des communes exemptées au titre de la période 2023-2025 si l'exemption de Chaniers est prolongée.

## ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Textes de référence ■**

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dite égalité et citoyenneté ;
- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Code de l'urbanisme – article L. 151-13

**Disposition générale ■** La population des gens du voyage est estimée en France à 240 000 personnes, dont 70 000 itinérants, 70 000 semi-sédentaires et 100 000 sédentaires.

l'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité. Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses…).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels…

l'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un espace de vie privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit adapté ou de droit commun.

l'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, crée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.

Le schéma départemental définit les communes d'implantation des aires permanentes, et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il doit également traiter de la sédentarisation.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat. Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de

caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement du PLUi peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage. Le règlement précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

Toutefois, en vertu de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, ces obligations d'accueil pèsent sur toutes les communes y compris celles de moins de 5000 habitants, qui ne sont pas inscrites au schéma départemental mais doivent néanmoins permettre une halte pendant une période minimale de 48 heures sur des terrains qu'elles désignent.

**Application locale** ■ Dans le département de la Charente-Maritime, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 a été approuvé le 25 février 2019 par le préfet et le président du conseil départemental.

Ce document est disponible sur le site suivant :http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2018-2024

Le PLUi de la CDA de Saintes doit répondre aux obligations liées à l'accueil et l'habitat pour les gens du voyage : une aire de grand passage et six terrains familiaux supplémentaires.

## HÉBERGEMENT D'URGENCE

**Textes de référence** ■

- Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

**Disposition générale** ■ Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

## LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**Disposition générale** ■ Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, du Code de la santé publique ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

# Épanouissement de tous les êtres humains

***Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature".***

***Principaux enjeux en matière d'urbanisme :***

- ***réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air…).***
- ***favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, …)***
- ***permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.***

## Analyse socio-économique

### DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 101-2, L. 151-4, R. 151-1

**Disposition générale** ■ Le PLUi doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol. Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique
- rayonnement économique
- logement
- développement démographique
- vieillissement de la population
- solde migratoire
- profil socio-démographique
- disparités sociales et territoriales
- déplacements

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

# Accès aux services

## ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité…).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

l'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyse l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité,
- adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services,
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

## PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

## AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
- Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14
- Code de l'urbanisme – article L. 101-2, L. 151-40

**Disposition générale** ■ Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolu-

tion vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

l'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic du PLUi est établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire.

Le PADD intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. (L.151-40)

**Application locale** ■ Un schéma directeur d'aménagement numérique pour la Charente-Maritime a été adopté le 25 juin 2015 (https://www.charente-maritime.gouv.fr), Il prévoit notamment de couvrir 100 % de la population du département en fibre optique d'ici 2025.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

# Risques

***Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante » mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme applicable aux documents d'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le Code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.***

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLUi en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles

des PPR.

De même, le Code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

## ACTIONS DE NON AGGRAVATION, VOIRE DE DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par la conservation de la mémoire des événements historiques, et les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- en développant des actions de prévention de trois natures :
  - la prise en compte de ces risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et, à fortiori dans les documents spécifiques risques comme les PPR ;
  - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
  - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)…) ;
- en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations…).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

## OBLIGATION DES COLLECTIVITÉS

En vertu de l'article R. 125-11 et suivants du Code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un **dossier d'information communal sur les risques majeurs** dit « DICRIM ».

Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article L.731-3 du Code la sécurité intérieure rend obligatoire la réalisation par les maires d'un **plan communal de sauvegarde** (PCS) pour les communes disposant d'un PPRn approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs.

Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

## DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14

**Disposition générale** ■ Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

**Application locale** ■ Le DDRM de Charente-Maritime mis à jour en 2013, indique que le territoire est exposé aux risques suivants :

- risque tempête
- risque inondation
- risque mouvement de terrain

- risque sismique
- risque transport de matières dangereuses

Ce document peut être consulté dans toutes les communes et sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime : https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Generalites-sur-la-prevention-des-risques-naturels/Les-differents-types-de-risque-dans-le-departement/DDRM

## RISQUES NATURELS

La communauté d'agglomération de Saintes a fait l'objet de 326 arrêtés de catastrophe naturelle sur la période 1982-2021, dont 17 sur la commune de Saintes, pour cause de :

- Choc mécanique lié à l'action des vagues (1999-12-30, 2010-03-02)
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Mouvement de terrain consécutif à la sécheresse

## RISQUES DE TEMPÊTE

**Disposition générale** ■ Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds)

l'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ".

Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur pour le département.

**Application locale** ■ l'ensemble du département est concerné par le risque tempête.

## RISQUES INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

**Disposition générale** ■ Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectifs de :

- limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés
- réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par 2 plans de préventions des risques naturels inondation (PPRI) :

- le PPR Inondation Charente-Amont (PPR approuvé à la commune) : Les Gonds, Montils, Clérac, Dompierre-sur-Charente, Saint-Sever de Saintonge, Courcoury, Chaniers approuvés le 31/12/2009 ; Rouffiac approuvé le 10/03/2010 ; Saintes approuvé le 21/12/2011.

- le PPR Inondation de Charente-Aval (PPR approuvé à la commune) : Saint-Vaize, Bussac-sur-Charente, Fontcouverte approuvé le 05/08/2013

Les documents du PPRI inondation sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime :

http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-approuves

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données par celles connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des talwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques…). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances…) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article L123-5 du Code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

### Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. À ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

**Application locale** ■ L'atlas départemental des zones inondables (AZI) des cours d'eau secondaires identifie pour le territoire de la CDA de Saintes quelques ruisseaux : Le Bourru, le Coran, La Seugne, L'Arnoult, Le Pidou, Le Bramerit...

### Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet du BRGM.

## RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, **L. 563-6**, R. 562-1 à R. 562-12
- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

**Disposition générale** ■ Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

### Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs…).

Le phénomène « retrait – gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limi-

ter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures…).

### Mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'État ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par un PPR Mouvements de terrain de la commune de Saintes approuvé par arrêté préfectoral le 08/02/2012. Les risques pris en compte sont les risques naturels de mouvements de terrain comprenant les chutes de blocs, les glissements de terrain et les effondrements de cavités souterraines.Des risques liés au retrait-gonflement des argiles ont été également identifiés.

Les documents sont consultables et téléchargeables sur le lien suivant :

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-approuves/Saintes-Mouvements-de-terrain/Saintes-mouvements-de-terrain

## RISQUES SISMIQUE

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8 - D 563-8-1

**Disposition générale** ■ Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

**Application locale** ■ Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée.

Pour plus d'informations :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-le-zonage-sismique-a305.html

## RISQUES FEUX DE FORÊT

**Textes de référence** ■

- Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

**Disposition générale** ■ Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue.

**Application locale** ■ Le département de la Charente-Maritime figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de

la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

Un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2018, est en vigueur sur le département pour la période 2018/2027.

Ce plan couvre l'ensemble des massifs à risques dans le département. Il a pour objectif la diminution du nombre d'éclosions des feux de forêts et des superficies brûlées, la réduction des risques incendie ainsi que la limitation de leurs conséquences.

Le PDPFCI fixe, notamment, des objectifs en matière de communication et de contrôle sur les obligations de débroussaillement autour des constructions privées et des campings situées dans ces massifs à risque.

Ce plan peut être consulté à partir du lien suivant :

http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie

## RISQUES TECHNOLOGIQUES ET TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26
- Code des transports – article L. 1252-1

**Disposition générale** ■ Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

### Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

**Application locale** ■ La plupart des informations relatives aux ICPE sont publiques et consultables en ligne :

- liste des ICPE soumises à autorisation et leur localisation :

https://www.sigena.fr/accueil notamment les données relatives aux installation classées suivies par la DREAL (régimes de l'autorisation et de l'enregistrement).

- base des installations classées, qui permet d'accéder à l'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur pour les établissements relevant du régime d'autorisation ou de l'enregistrement :

https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1

De par son activité, l'entreprise BUTAGAZ SAS à Le Douhet est classée SEVESO Seuil Haut.

De part son activité, l'entreprise CYCLAD à Chermignac est concernée par la directive IED (relative aux émissions industrielles)

Les établissements SEVESO seuil haut sont soumis à l'obligation d'un PPRT.

Le PPRT lié à l'entreprise «BUTAGAZ » sur la commune du Doueta été approuvé le 23/12/2011. Il a pour objectif de maîtriser le développement de l'urbanisation autour de ce site à risque. Il comprend une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement associé qui fixe les règles de maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques. Le zonage réglementaire comprend des zones grises qui correspondent aux emprises foncières de l'établissement, des zones rouges dans lesquelles le principe d'interdiction prévaut, et des zones bleues au sein desquelles l'urbanisation est possible sous réserve du respect de certaines prescriptions. En application des articles L.515-23 du Code de

l'environnement et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique.

## Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

## Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet ( le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Les installations nucléaires donnent lieu à des servitudes d'utilités publiques conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

## Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

## Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté Français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté Français du 5 juin 2001 modifié.

**Application locale** ■ ■ Il convient de considérer que le risque TMD est potentiellement existant sur tout type d'axes routiers (transit et dessertes locales comprises).

## Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport ont été mises en place conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par ces canalisations.

Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers. Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires en 2012, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

Ces SUP ne doivent pas être confondues avec la servitude I3 relative au transport de gaz. Afin d'éviter toute erreur lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, la SUP 1 devra être reportée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Trois zones de SUP ont été définies :

- SUP 3 (correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement) : Interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

- SUP 2 (correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement) : Interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

- SUP 1 (correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement): la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par une canalisation de transport de gaz combustibles exploité par GRT gaz. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : DN

Les informations communales (porter à connaissance et arrêtés de servitudes d'utilité publique) sont jointes en annexes.

Pour prendre connaissance des règles de maîtrise de l'urbanisation applicables à proximité de la canalisation et localiser la servitude :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/canalisations-et-maitrise-de-l-urbanisation-porter-r4120.html

### Risque feux d'alcool

Il convient de signaler le problème particulier soulevé par la présence de chais d'alcool et de distilleries. En effet, le Cognac est un produit inflammable dont les processus de production et de vieillissement comportent des risques d'incendie et d'explosion.

### Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

# Nuisances et pollutions

## PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**Textes de référence** ■

- Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1

**Disposition générale** ■ Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),

- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité....),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme…).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion les déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

**Application locale** ■ Le Plan Régional Santé Environnement en Nouvelle-Aquitaine (PRSE 3) a été signé le 11 juillet 2017. Porté conjointement par l'État, la Région, l'Ars, ce PSRE s'inscrit dans le cadre des orientations du 3e Plan National Santé Environnement (PNSE3).

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/le-prse-2017-2021-a-ete-lance-le-11-juillet-2017-a51.html

## INSTALLATIONS CLASSÉES

**Textes de référence** ■

- Code de l'environnement – articles L. 511-1 et L 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4 à L. 514-20

**Disposition générale** ■ l'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. l'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières.

Sont soumis à la réglementation des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Cette réglementation est également applicable aux exploitations de carrières.

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion…).

### Installations classées industrielles

l'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

### Installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des person-

nels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

l'article L. 111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc.). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

**Application locale** ■ La liste des installations classées sur le territoire est disponible à l'adresse ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1&region=75&departement=17

## SITES ET SOLS POLLUÉS

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 101-2, R. 151-53
- Code de l'environnement – article L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47

**Disposition générale** ■ Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués.

l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. La liste des secteurs d'informations devra être établie avant le 1er janvier 2019. Ces secteurs d'information sur les sols devront être annexés au PLUi.

Les informations sur la pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Il est indispensable pour les collectivités établissant un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, et les secteurs d'informations sur les sols (SIS) par département/commune à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols.

**Application locale** ■ Sur le territoire, les fiches détaillées avec cartographie du SIS est consultable sur :

https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite

La liste des SIS et la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) s'inscrivent dans les annexes des documents d'urbanisme.

https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/carte#/admin/dpt/17

Les SIS sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques. La liste des SIS ne constituant pas une servitude d'utilité publique (SUP), elle n'a pas vocation à être intégrée dans l'annexe des SUP affectant l'utilisation du sol (cf. article L.125-1 du Code de l'urbanisme). On préconise donc de l'intégrer en tant qu'annexe spécifique. En parallèle, il est recommandé d'expliciter l'intérêt et l'impact des SIS dans le rapport de présentation. En présentation de l'annexe, il convient de faire référence à l'article L.125-7 du Code de l'environnement.

L'annexe de la liste des SIS comporte les pièces transmises par l'État, à savoir pour chacun des SIS :

- une note de présentation indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols compte-tenu des informations détenues par l'État ;

- un ou plusieurs documents graphiques à l'échelle cadastrale délimitant les secteurs d'information sur les sols.

La CASIAS a avant tout une portée d'information du public de l'existence potentielle de pollution des sols liée à l'histoire industrielle du territoire, et donc de la nécessité de réaliser des investigations complémentaires dans le cadre de projets urbains. Il est important de rappeler que la présence de sites dans la CASIAS ne présume en aucun cas d'une pollution avérée. Toutefois, les informations retranscrites dans la CA-

SIAS d'après les dossiers d'archives, comme les types et durées d'activité, peuvent être utiles pour initier une réflexion sur la probabilité d'un risque de pollution afin de sécuriser les projets d'urbanisme.

## RÉDUCTION ET PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 112-3 à L. 112-17, R. 112-1 à R. 122-17
- Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26 L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

**Disposition générale** ■ Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement.

La résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

### Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

l'article L. 571-10 du Code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

### Cartes de bruit stratégiques

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/an doivent être cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Ensuite, l'établissement de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée ; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances…) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

**Application locale** ■ Les cartes de bruit stratégiques de Charente-Maritime sont consultables sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime :
http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement

Le territoire de la CDA est concerné.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2019. Il s'applique aux axes routiers : A10, A837, RN 10, RN 11, RN 137, RN 141, RN 150, RN 237, RN 537, RN 2150 et RN 2537. Il s'applique également à la ligne ferroviaire n° 570000 = Paris Austerlitz – Bordeaux Saint-Jean passant à l'extrémité sud-est du département.

La ville de Saintes a approuvé son PPBE le 11/12/2019 (pour une durée de 5 ans).

### Autres sources de bruit et prévention de zones calmes

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

### Plans d'exposition au bruit

Les articles L. 112-3 à L112-17 et L. 171-1 du Code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le plan d'exposition au bruit délimite les zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux PLU(i) de lui être compatibles.

# Cadre de vie

## NATURE EN VILLE

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 101-1 ,L. 101-2, L. 113-1, L. 151-19, L. 151-22, L. 151-23, R. 151-43

**Disposition générale** ■ La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

### Fonction tridimensionnelle : sociale, économique et environnementale

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

### Volet économique : changement climatique, production maraîchère et jardins privés ou familiaux

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette ther-

morégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

## Environnement : biodiversité, déplacement et santé

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. l'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

**Application locale** ■ Le PLUi permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches) jugées intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine intercommunal et le PLUi par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLUi est également un outil de protection qu'il convient d'utiliser afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection au titre des articles L. 151-19, et L. 151-23, les emplacements réservés, des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Le coefficient d'espace vert, associé à un pourcentage de pleine terre, permet d'imposer, par le règlement du PLUi, un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles. D'autres approches sont apparues ces dernières années pour répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs.

En lien avec la trame verte et bleue, le PLUi dispose aussi d'outils afin de protéger, valoriser ou développer les espaces végétalisés (en plus du classement en zone naturelle).

Le classement le plus courant est l'EBC. L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme précise ainsi que "les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements".

# ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code de l'action sociale et des familles articles L. 114, L. 114-1

**Disposition générale** ■ Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

l'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de fai-

blesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. d'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges…).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport… Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

**Application locale** ■ Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

## DÉFENSE INCENDIE

**Textes de référence** ■

- Code général des collectivités territoriales – articles L.2225-1 et suivants ; L.2321-2, R2225.-1 et suivants, Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 (référentiel national de DECI)

**Disposition générale** ■ Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire. Le dimensionnement et le positionnement de potentielles nouvelles zones à urbaniser devra être étudiée également au regard de cette desserte.

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur le décret de 2015 et le référentiel national défini par l'arrêté du 15 décembre 2015. La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice : la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures étant adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque territoire (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêts).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie définit les règles de dimensionnement des ressources en eau pour faire face aux risques présentés par différents types d'infrastructures, tels que des bâtiments d'habitation ou de bureau, des bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles, des établissements recevant du public ou bien encore des zones d'activités.

**Application locale** ■ Le règlement départemental de la DECI est entré en vigueur le 17 mars 2017 en Charente-Maritime.

Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire prend, sous la forme d'un arrêté, les mesures garantissant la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune veillera à assurer la défense incendie des zones ouvertes à l'urbanisation.

À cet effet, vous pouvez localiser les différents points de défense incendie actuellement répartis sur le territoire communal à l'aide de l'outil suivant : https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17

## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – article L. 101-1, L. 101-2

**Disposition générale** ■ Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. Les espaces bâtis sont un point de rencontre incontournable de l'en-

semble des usagers de la route. Il est donc essentiel que les communes s'impliquent dans la sécurité routière.

Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Les documents d'urbanisme sont l'occasion pour la commune d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

l'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux, et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes…
- les choix portant sur la forme urbaine, le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours…), donc sur leur comportement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une réflexion sera à mener permettant de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés: écoles, etc et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLUi devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes.

Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

# Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

***Condition également essentielle d'un développement durable, cette finalité vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit d'une consommation et d'une production plus responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.***

***Principaux enjeux en matière d'urbanisme :***

- ***gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables.***

***Ceci concerne notamment : l'agriculture et l'alimentation, la gestion des déchets et des matériaux, les transports, les possibilités de circuits courts, de services partagés, etc.***

***(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 9)***

## Économie

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-4, L. 151-5

**Disposition générale** ■ Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités éco-

nomiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

## COMMERCE

**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-4 à L. 151-8, L. 151-16, R. 151-37

**Disposition générale ■** l'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. l'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l 'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire.

La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

La loi Elan va renforcer le poids des SCoT, en rendant obligatoire et opposable le document d'aménagement artisanal et commercial (Daac). Instauré par la loi ACTPE du 18 juin 2014, le Daac était jusqu'ici facultatif au sein du SCoT. Ce Daac détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il prévoit aussi les conditions permettant le développement et le maintien du commerce de proximité ou de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter leur développement en périphérie.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers.

**Application locale ■** Le PLUi devra être compatible avec les dispositions du SCoT en matière d'équipement commercial.

## TOURISME

**Textes de référence ■**

- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques )
- Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs
- Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-4, L. 151-5

**Disposition générale ■** l'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transfor-

mation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Le tourisme durable s'inscrit donc dans une dynamique qui articule des modes de déplacements, de production et de consommation éco-responsables , tout en associant étroitement les populations qui vivent, travaillent ou séjournent dans l'espace concerné au projet de développement touristique et aux retombées socio-économiques, équitablement répartis. Le tourisme durable doit aussi satisfaire, au plus haut niveau possible, les touristes, et représenter pour eux une expérience utile en leur faisant prendre davantage conscience des problèmes de durabilité et en encourageant parmi eux les pratiques adaptées. l'éco-tourisme est principalement lié aux formes de tourisme pratiquées en milieu naturel. Le tourisme équitable permet d'assurer aux communautés locales une part des revenus générés et de concilier le tourisme avec l'amélioration de leur condition de vie. Le tourisme solidaire est directement associé à des projets socio-économiques locaux. Le tourisme social préconise le droit aux vacances et l'accessibilité au tourisme à tous les groupes de la population notamment les jeunes, les familles, les retraités, les handicapés, les personnes aux revenus modestes.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- un état initial des lieux pour inclure les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé),
- l'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations, dans certains cas, le tourisme est source d'un choc culturel ou peut induire des risques sanitaires par contact de pathogènes non reconnus par le système immunitaire d'une population autochtone longtemps isolé, ou du touriste lui-même..) face au tourisme et à ces conséquences secondaires. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatriser (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif).
- des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en œuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

## Impacts sur les ressources

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. d'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions.

Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO2 par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050.

Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo. Depuis plus de 10 ans, les véloroutes se sont multipliées. l'Eurovéloroute EV1 s'étend de la Norvège au Portugal. La Vélodyssée est la partie française, il s'agit de plus de 1 200 km d'itinéraire facile, sécurisé, balisé et jalonné d'étapes touristiques majeurs allant de Roscoff à Hendaye.

Le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 de Nouvelle Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 29 mai 2020. Il prévoit de structurer l'offre de services, améliorer l'intermodalité, déployer une infrastructure adéquate aux attentes et mettre en place une gouvernance adaptée.

Lien vers le SRV Nouvelle Aquitaine :

https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schemas-regionaux/nouvelle-aquitaine/

## Paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. l'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la

France au titre de la convention sur la diversité biologique. Elle concerne les années 2022 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont ouvert respectivement les périodes 2004/2010 et 2011/2020. Elle a pour objectif de **réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.**

## Limiter les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrées sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour soit par exemple une région comme Provence-Alpes-Côtes d'Azur, environ 350 000 tonnes de déchets à traiter annuellement.

## Capacités d'accueil touristiques

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voies réglementaires. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

## Classement des hébergements touristiques marchands

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

https://www.classement.atout-france.fr/

## Hébergement de plein air

Le camping acquiert une première forme de popularisation au cours des années trente, avec la généralisation des congés payés. Une fédération française de camping-caravaning est constituée en 1938. Au fur et à mesure le camping devient un véritable phénomène de masse, les espaces du littoral sont pris d'assaut et le camping libre est perçu de plus en plus comme « sauvage » et devient de moins en moins toléré.

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigent, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public.

Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 1er juillet 2019.

Le décret  n°2019-300 et l''arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs ont été publiés.

Le guide de contrôle est consultable et téléchargeable sur le site d'Atout France ou en cliquant ici :

https://www.classement.atout-france.fr/nos-documents-de-classement

« Ce guide a pour objet de décrire la méthodologie d'évaluation des critères du tableau de classement. L'organisme évaluateur ne peut déroger à cette méthodologie »  rappelait dans l'arrêté.

# Dynamiques responsables

## CONSOMMATION D'ESPACES

**Textes de référence** ■
- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2

**Disposition générale** ■ L'activité économique est, de manière générale, perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Ceci implique de limiter la consommation de l'espace et d'articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient également d'optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services (notamment artisanales) peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

En matière d'activité commerciale, la loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

**Zoom sur l'inventaire des zones d'activités économiques (article 220 de la loi Climat et Résilience)**

La loi Climat et résilience crée l'article L.318-8-1 du CU qui définit les ZAE comme les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées au CGCT.

Elle crée également l'article L.318-8-2 du CU qui requiert que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE établit un inventaire des ZAE situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activités économiques, les éléments suivants :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire

- l'identification des occupants

- le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de SCoT et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de PLH.

Cet inventaire est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience. Il est finalisé dans un délai de deux ans. **L'inventaire est ensuite actualisé au moins tous les 6 ans.**

Certaines de ces zones possèdent des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. lLopportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :
- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,

- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

## QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES AMÉNAGEMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

Aménager un quartier, construire un bâtiment provoque des impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé.

Face à ces constats, une des grandes priorités du secteur du bâtiment est donc devenue le caractère « durable » des aménagements et constructions. Il s'agit de réduire les impacts négatifs, en prenant en considération l'ensemble du cycle de vie de l'aménagement et du bâtiment, depuis le choix du site, sa mise en chantier jusqu'à la démolition. Cette approche se décline à tous les niveaux de conception et réalisation : aménagement, bâtiment, matériaux mis en œuvre (notion d'écomatériau), du devenir des déchets (construction et démolition), de la consommation d'énergie et d'eau, des impacts éventuels sur les paysages, la santé et la sécurité des ouvriers et des occupants, etc.

### EcoQuartier

La conception d'un EcoQuartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique. Pour ce faire, un EcoQuartier doit respecter les principes du développement durable :

- promouvoir une gestion responsable des ressources
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure
- participer au dynamisme économique
- proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Une fois ces grands principes énoncés, il est toutefois indispensable d'adapter la réalisation de l'EcoQuartier aux caractéristiques de son territoire. l'EcoQuartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales. Plutôt que de parler de « territoire d'exception », l'EcoQuartier est un levier vers la ville durable, même si contraint par le fonctionnement même de la ville.

Un EcoQuartier doit se poser en modèle, en précurseur. Il est à la « bonne » échelle pour réinventer la ville. Il est l'occasion de structurer les filières, d'organiser la concertation. Il n'est pas seulement un objet mais bien le produit d'une démarche.

La co-construction est en effet essentielle et intrinsèque au projet : les EcoQuartiers doivent être désirés. Ils doivent répondre aux attentes du plus grand nombre pour éviter l'« effet vitrine » avec seulement des constructions très avant-gardistes pouvant conduire à des rejets ultérieurs du projet. Enfin, l'EcoQuartier doit être issu de compromis entre tous les acteurs concernés, dont le cas échéant, les futurs habitants, les riverains, les acteurs économiques…

## AGRICULTURE URBAINE ET PÉRI-URBAINE

**Textes de référence** ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2, L.113-15 à L.113-28, L. 151-23

**Disposition générale** ■ l'étalement urbain des dernières décennies a, dans l'ensemble, a notamment conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations, cette périphérie étant encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU. Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la trame verte et bleue des PLU.

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine, etc).

d'autre part, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements la compétence de protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en œuvre d'un nouvel instrument du Code de l'urbanisme : les « périmètres de protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains », dits PAEN.

**Application locale** ■ Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

# Gestion des déchets

**Textes de référence** ■

- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50
- Code général des collectivités territoriales – article L. 2313-1

Disposition générale ■ Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L.541-1 à L.541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

l'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

## Déchets dangereux

Chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

**Application locale** ■ En Nouvelle-Aquitaine, le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGD) a été adopté le 21 octobre 2019. Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le plan est consultable sur le site Internet à l'adresse suivante :

https://www.nouvelle-aquitaine.fr/les-actions/transition-energetique-et-ecologique/gestion-des-dechets-et-economie-circulaire/reduire-et-gerer-les-dechets/un-plan-regional-pour-la-gestion-des-dechets#titre_h2_1320

## Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

## Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ou-

vrages publics (béton, briques, tuiles…). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

Un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objet de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour les 12 ans à venir à l'échelle du département en :

• se basant sur une analyse de la situation existante en termes de production de déchets, d'organisation et d'infrastructures pour leur gestion.

• élaborant des prospectives à 6 et 12 ans,

• fixant des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux

• établissant des prescriptions relatives à la prévention et la gestion des déchets produits sur le territoire.

Sans être totalement prescriptif, un PPGDND est opposable aux personnes morales de droit public, c'est-à-dire les collectivités (au premier rang desquelles les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des déchets), l'État et les autres organismes publics.

Par arrêté préfectoral n°13-2387 en date du 27 septembre 2013, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime a été approuvé et **annulé le 7/07/2016 par le tribunal administratif de Poitiers**. Ce plan est consultable sur le site: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppgdnd_17.pdf

**Application locale** ■ Le conseil régional Nouvelle Aquitaine a adopté le 21 octobre 2019 son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD**) PRPGD Nouvelle Aquitaine**

## Déchets sauvages

**Application locale** ■ Un guide pratique créé le 16/10/2014 est mis à disposition sur le lien suivant :

http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Dechets/Guide-pratique-de-lutte-contre-les-dechets-sauvages

Ce guide a été élaboré par les services de l'État et diffusé à l'ensemble des collectivités du département de la Charente-Maritime. Son objectif est de fournir aux élus les pistes leur permettant d'exercer au mieux leur devoir de police dans ce domaine.

## Projets - programmes

- OPAH-RU 2018-2023 :communes ayant signé la convention : Saintes, Chaniers, Burie, Ecoyeux, Saint-Bris-Des-Bois, Saint-sauvant, Chérac

- PLD CDA de Saintes

- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET CDA de Saintes (en cours d'élaboration)

- PLH – CDA de Saintes ( révision en cours )

- SCOT – Syndicat Mixte du Pays de la Saintonge Romane

- Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique - CRTE CDA de Saintes 2021

- Action Cœur de Ville & ORT 2018-2022 ( prolongé 2023-2026)

# Liste des acronymes

| | |
|---|---|
| ABF | Architecte des bâtiments de France |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| ADS | Application du droit des sols |
| AEU | Approche environnementale de l'urbanisme |
| AFU | Association foncière urbaine |
| ALUR | Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové |
| AMF | Association des maires de France |
| ANAH | Agence nationale d'amélioration de l'habitat |
| ANRU | Agence nationale de rénovation urbaine |
| ANC | Assainissement non-collectif |
| AOTU | Autorité organisatrice de transport urbain |
| APL | Aide personnalisée au logement |
| APPB | Arrêté préfectoral de protection de biotope |
| AVAP | Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine |
| BRGM | Bureau de Recherches Géologiques et Minières |
| BTP | Bâtiment et travaux publics |
| CAA | Cour administrative d'appel |
| CAUE | Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement |
| CE | Conseil d'État |
| CDAC | Commission départementale d'aménagement commercial |
| CDCEA | Commission départementale de la consommation des espaces agricoles |
| CDNPS | Commission départementale de la nature, des paysages et des sites |
| CDPENAF | Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| CGI | Code général des impôts |
| CIV | Conseil interministériel pour la ville |
| CLE | Commission locale de l'eau |
| CNV | Conseil national de la ville |
| COS | Coefficient d'occupation des sols |
| CES | Coefficient d'emprise au sol |
| CNAC | Commission nationale d'aménagement commercial |
| CPA | Convention publique d'aménagement |
| DAACT | Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux |
| DATAR | Délégation à l'aménagement du territoire et de l'action régionale |
| DCE | Directive cadre sur l'eau |
| DCRA | Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000) |
| DDTM | Direction départementale des territoires et de la mer |
| DDRM | Dossier départemental sur les risques majeurs |
| DIA | Déclaration d'intention d'aliéner |
| DICRIM | Dossier d'information communal sur les risques majeurs |
| DIV | Délégation interministérielle à la ville |
| DOC | Déclaration d'ouverture de chantier |
| DOCOB | Document d'objectifs |
| DOO | Document d'orientation et d'objectifs |
| DP | Déclaration préalable |
| DPM | Domaine public maritime |
| DPU | Droit de préemption urbain |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DSQ | Développement social des quartiers |
| DATAR | Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire |
| DTA | Directive territoriale d'aménagement |
| DTADD | Directive territoriale d'aménagement et de développement durable |
| DUP | Déclaration d'utilité publique |
| EBC | Espace boisé classé |
| ENE | Loi portant engagement national pour l'environnement |
| ENL | Loi engagement national pour le logement |
| ENS | Espaces naturels et sensibles |
| EPCI | Établissement public de coopération intercommunale |
| EPF | Établissement public foncier |
| ER | Emplacement réservé |
| ERP | Établissement recevant du public |
| GART | Groupement des autorités responsables des transports |
| GES | Gaz à effet de serre |
| GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| GIZC | gestion intégrée des zones côtières |
| GPV | Grand projet de ville |
| HBM | Habitat bon marché |
| HLL | Habitation légère de loisirs |

| | |
|---|---|
| HLM | Habitat à loyer modéré |
| HQE | Haute qualité environnementale |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| INRAP | Institut national de recherche archéologie préventive |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques |
| LAAAF | Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt |
| LAURE | Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle des transports |
| LEMA | Loi sur l'eau et les milieux aquatiques |
| LME | Loi de modernisation de l'économie |
| LOA | Loi d'orientation agricole |
| LOF | Loi d'orientation foncière |
| LOV | Loi d'orientation pour la ville |
| LOADDT | Loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire |
| LOTI | Loi d'orientation sur les transports intérieurs |
| MEDDE | Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie |
| MH | Monument historique |
| MOLLE | Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion |
| OAP | Orientation d'aménagement et de programmation |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PAC | Porter à connaissance |
| PADD | Plan d'aménagement et développement durable |
| PA | Permis d'aménager |
| PAE | Plan d'aménagement d'ensemble |
| PAEN | Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces. agricoles et naturels périurbains |
| PAGD | Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques |
| PALULOS | Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale |
| PAZ | Plan d'aménagement de zone |
| PC | Permis de construire |
| PCAET | Plans climat-air-énergie territorial |
| PCS | Plan communal de sauvegarde |
| PDM | plan de mobilité |
| PEB | Plan d'exposition au bruit |
| PIG | Projet d'intérêt général |
| PLAI | Prêt locatif aidé d'intégration |
| PLD | Plafond légal de densité |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| PLH | Programme local de l'habitat |
| PME | Plan de mobilité des entreprises |
| PMR | Personne à mobilité réduite |
| PNR | Parc naturel régional |
| POS | Plan d'occupation des sols |
| PPA | Personnes publiques associées |
| PPBE | Plan de prévention du bruit dans l'environnement |
| PPEAN | Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels |
| PPI | Plan particulier d'intervention |
| PPGDND | Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux |
| PPRN | Plan de prévention des risques naturels |
| PPRI | Plan de prévention des risques d'inondation |
| PPRM | Plan de prévention des risques maritimes |
| PPRT | Plan de prévention des risques technologiques |
| PRAD | Plan régional de l'agriculture durable |
| PRE | Participation pour raccordement à l'égout |
| PRQA | Plan régional de la qualité de l'air |
| PTU | Périmètre de transport urbain |
| PUP | Projet urbain partenarial |
| PVR | Participation pour voirie et réseau |
| RAP | Redevance archéologie préventive |
| RLP | Règlement local de publicité |
| RNN | Réserve naturelle nationale |
| RNR | Réserve naturelle régionale |
| RNU | Règlement national d'urbanisme |
| RNV | Réserve naturelle volontaire |
| RT | Réglementation thermique |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SAU | Surface agricole utile |
| SEM | Société d'économie mixte |
| SCoT | Schéma de cohérence territoriale |
| SDAU | Schéma directeurs d'aménagement et d'urbanisme |
| SIC | Site d'intérêt communautaire |

| | |
|---|---|
| SIG | Système d'information géographique |
| SMD | Seuil minimal de densité |
| SMS | Servitude de mixité sociale |
| SMVN | Schéma de mise en valeur de la mer |
| SNDD | Stratégie nationale de développement durable |
| SPANC | Service public d'assainissement non collectifs |
| SPLA | Société publique d'aménagement |
| SRCAE | Schéma régional climat, air, énergie |
| SRCE | Schéma régional de cohérence écologique |
| SRE | Schéma régional éolien |
| SRU | Loi solidarité et renouvellement urbain |
| STECAL | Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée |
| TA | Taxe d'aménagement |
| TC | Transport en commun |
| TCSP | Transports en commun en site propre |
| THNS | Transports à haut niveau de service |
| TLPE | Taxe locale sur la publicité extérieure |
| TMD | Transport de matières dangereuses |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |
| TVB | Trame verte et bleue |
| UH | Loi urbanisme et habitat |
| VSD | Versement pour sous densité |
| ZAC | Zone d'aménagement concerté |
| ZAD | Zone d'aménagement différé |
| ZAP | Zones agricoles protégés |
| ZFU | Zone franche urbaine |
| ZICO | Zone importante pour la conservation des oiseaux |
| ZIF | Zone d'intervention foncière |
| ZNIEFF | Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique |
| ZPPAUP | Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager |
| ZPA | Zone de publicité autorisée |
| ZPE | Zone de publicité élargie |
| ZPR | Zone de publicité restreinte |
| ZPS | Zone de protection spéciale |
| ZRE | Zone de répartition des eaux |
| ZSC | Zone spéciale de conservation |
| ZUP | Zone à urbaniser en priorité |

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

Service Aménagement

14bis rue Saint-Pallais – CS 70099
17108 SAINTES cedex

Tél : 05 46 92 83 01